

VENDREDI 5 AOUT 1836.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

## COUR D'ASSISES EXTRAORDINAIRE DU TARN. (Albi.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SOLOMIAC.

Le cinquième épisode de cette épouvantable affaire, bien connue des lecteurs de la *Gazette des Tribunaux*, donne lieu à de nouveaux débats. Dix-sept nouveaux accusés, de complicité dans l'assassinat des époux Coutaud et de Marie Gardès, leur servante, comparaitront devant le jury. Seize seulement étaient entre les mains de la justice, mais le premier accusé, Darles, ancien employé à la préfecture de Gaillac, qui s'était retiré à la Martinique, y a été arrêté, et vient d'être amené en France, et il figurera sans doute aux débats.

Nous nous bornerons à rappeler les principaux faits de l'acte d'accusation qui est très volumineux.

Le 25 janvier 1834, on trouva dans la maison de Dominique Coutaud, à Gaillac, le cadavre de ce vieillard, celui de Marie Fonville sa femme, et celui de Marie Gardès, leur servante, criblés de blessures en tout 53, la plupart mortelles et faites avec trois sortes d'instrumens de forme différente.

Les assassins, après être entrés dans le jardin, avaient escaladé le toit dont l'extrémité est fort basse de ce côté, et ils s'étaient introduits dans la maison par une lucarne du galetas, habituellement ouverte; une brèche faite à une cloison leur avait donné le moyen de pénétrer dans la chambre des femmes qui y furent égorgées.

De là ils étaient allés à la chambre de Coutaud, séparée de la première par un corridor; et ce malheureux frappé d'abord dans la chambre, fut achevé dans ce corridor où il gisait près de l'escalier.

Une grande quantité de numéraire en or et en argent, des bijoux et divers autres effets mobiliers avaient été enlevés par les assassins. On découvrit, le même jour 25 janvier, sur une meule de paille, dans un hangar de la métairie de Pouille, à une demi-lieue de Gaillac, des cartons ensanglantés, remplis d'objets appartenant à la femme Coutaud.

Cet horrible crime donna lieu à quatre procédures successives, évacuées par quatre arrêts de la Cour d'assises du Tarn, en date des 1<sup>er</sup> décembre 1834, 7 février, 5 août et 30 décembre 1835. (1)

Dans la première, Salabert, Ginestet et Dalbys dit Carrat furent condamnés à la peine de mort; deux femmes, Anne Julia et Anne Dalbys, épouse Antoine, furent acquittées de l'accusation de complicité de vol par récoché.

Des trois condamnés, Dalbys dit Carrat obtint seul une commutation de peine qu'il dut à des révélations faites avant la clôture des débats.

Ces révélations, progressivement étendues à plusieurs individus, servirent de base aux poursuites qui se succédèrent.

Dans la deuxième affaire, il y eut condamnation d'Estève aux travaux forcés à perpétuité et acquittement de Reilles, son co-accusé.

Dans la troisième, Cazelles fut condamné à la peine de mort qu'il a subie; Bougnol fut à 15 ans de travaux forcés, et Solomiac à 10 ans.

Enfin, dans la quatrième, sur sept accusés, deux furent acquittés: Castel père et Astruc; la peine des travaux forcés à perpétuité fut infligée à Castel fils, à Fabre dit Mina, à Larroque dit Rossignol, et à la femme Espailiac dont le mari fut condamné à 15 ans de travaux forcés.

Un si grand nombre de condamnations démontrait l'existence, dans Gaillac, d'une bande de malfaiteurs organisée, et expliquait les entreprises criminelles dont cette ville avait été souvent le théâtre; néanmoins on ne connaissait pas encore tous les membres de l'association, tous les auteurs ou complices du crime commis dans la nuit du 24 au 25 janvier.

Au commencement du mois de mars dernier, Dalbys-Carrat, dont la véracité avait été si bien établie par les arrêts intervenus, désigna six autres personnes; peu à peu il en ajouta d'autres encore; Solomiac et la femme Espailiac firent aussi des révélations qui concordèrent avec les siennes; on connut par un homme qui avait été le camarade de lit de Cazelles, les confidences de cet autre condamné; enfin, Anne Julia, servante des mariés Espailiac, a rapporté une foule de faits qu'elle avait vu elle-même ou qu'elle tenait de plusieurs des coupables.

Tous ces éléments, fortifiés par d'autres preuves que l'instruction a fournies, établissent la culpabilité des 17 accusés actuels.

Le premier accusé, Melchior Darles, dont l'éducation est supérieure à celle des autres, ne s'en distingue pas quant à la moralité. Son inculpation l'a fait renvoyer des bureaux de la sous-préfecture et destituer des fonctions de vérificateur des poids et mesures.

Ginestet l'a désigné comme ayant participé, en 1823, à une audacieuse tentative de vol chez la demoiselle Vialar, à Gaillac, et Salabert a dit qu'il avait joué un rôle dans l'assassinat d'un voyageur logé à l'auberge d'Estève.

Selon Cazelles, il aurait assisté au meurtre d'une fille de joie, assassinée par Estève dans une orgie faite à la Verrerie.

Cazelles et Estève étaient ses amis; souvent il s'était entretenu avec eux et avec d'autres camarades du projet formé contre Coutaud.

Entre autres réunions, on l'a vu à celle qui eut lieu dans le cabaret d'Espailiac, deux mois avant le crime, et à une autre chez Cazelles, l'avant-veille de l'événement.

Un autre accusé, Gaubert, dit Bataille, a été conduit au crime par la passion du jeu et l'habitude du vol.

Lors de l'instruction de la quatrième procédure, Gaubert, craignant avec raison d'être lui-même poursuivi, résolut de se défaire d'un témoin qui connaissait bien toute sa participation au crime: un jour qu'Anne Julia, venant de déposer à Gaillac, retournait au hameau de Ste-Cécile, commune de Puyceley, l'accusé Thernes et lui l'atteignirent dans un lieu écarté, et ils se disposaient à l'assassiner, lorsque le bruit de quelques personnes qui s'approchaient, les obligea à prendre la fuite.

Quatre cents témoins ont été entendus dans l'information. Nous ne pouvons pas préciser le nombre de ceux qui figureront aux débats.

Deux conseillers à la Cour royale sont chargés de venir assister aux audiences, conjointement avec M. le président des assises, Solomiac.

M. l'avocat-général Ressigeac soutiendra l'accusation. Nous ferons connaître le résultat des débats.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre.)

Présidence de M. Brethous de la Serre.

Audience du 4 août.

Affaire des poudres. — Association illicite. — Détention d'armes de guerre. — Quarante-trois prévenus. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 août.)

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, entend plusieurs témoins à décharge cités à la requête des prévenus. M. Hély-d'Oissel fait remarquer que les noms de tous les témoins cités à la requête de M. Lebeuf figurent sur les listes de Blanqui, au-dessous du nom de ce prévenu. L'un de ces témoins, le sieur Norbert, restaurateur, affirme que Lebeuf se conduisait bien et ne se mêlait pas des affaires publiques. « J'avais, ajoute-t-il, établi une règle chez moi: toutes les fois qu'on parlait politique, on était à l'amende d'une bouteille de Pomard. » (On rit.)

Le témoin Lucas est introduit de nouveau devant le Tribunal, et sa vue excite, comme à la première fois, une vive rumeur parmi les prévenus. M. Blanqui tient à la main la liste fort longue des questions qu'il a demandé au Tribunal la permission de lui adresser.

M. Blanqui: Je demande d'abord à M. Lucas si ce n'est pas lui qui a dirigé à Lyon la fabrique de poudre établie par les insurgés pendant les affaires d'avril.

M. Lucas: Non, Monsieur, j'étais à Tournus à cette époque, je n'étais pas à Lyon. Je puis le prouver par un certificat légalisé, fort en règle et revêtu du cachet de la mairie de Tournus dont M. Canard père est maire.

M. Blanqui: Le témoin Bruis pourrait démentir ce fait. (Le sieur Bruis placé parmi les prévenus se lève.)

M. l'avocat du Roi: Comment se fait-il donc que le détenu Bruis soit avec les prévenus?

M. Robert: Le citoyen Bruis est mon conseil.

M. le président: Il devrait être au nombre des témoins.

M. Bruis: Mais s'il me réclame pour conseil, il faut bien que je sois près de lui.

M. l'avocat du Roi: Un détenu ne peut servir de conseil à un autre détenu. Il faudrait pour cela la permission du Tribunal.

M. le président: Il faut qu'un garde municipal soit placé près du détenu Bruis. D'ailleurs nous n'avons pas besoin de lui aujourd'hui.

M. l'avocat du Roi: J'avais donné l'ordre qu'on ne l'amènât pas.

M. Bruis est emmené par les gardes hors de l'enceinte. « Ce n'est pas moi, dit-il en se retirant, qui ai demandé à venir. C'est à la requête du ministère public que j'ai été extrait. Il ne fallait pas m'assigner, me dire ce matin de m'habiller. »

M. Blanqui: Le sieur Lucas n'a-t-il pas dit aux insurgés qu'il fallait prendre des mortiers et des tamis?

M. Lucas: Je n'étais pas alors à Lyon, je n'y suis venu que six mois après.

M. Blanqui: Dans quel but le témoin Lucas a-t-il eu la précaution de se munir de certificats émanés de la mairie de Tournus, légalisés et scellés?

M. Lucas: Cela n'a rien d'étonnant: ce sont des certificats de pharmacie.

M. Blanqui: Lucas n'a-t-il pas dit à Robier qu'il y avait un moyen de fabriquer de la poudre qu'on pouvait ensuite vendre à bas prix?

M. Lucas: Je n'ai jamais parlé de poudre à Robier.

M. Robier: Regardez-nous donc en disant cela.

M. le président: Le témoin doit répondre au Tribunal et rester par conséquent tourné de son côté.

M. Blanqui: Lucas n'a-t-il pas désigné tous les ustensiles nécessaires à la fabrication?

M. Lucas: Oui, et c'est à M. Blanqui que j'ai désigné ces ustensiles.

M. Blanqui: Lucas n'a-t-il pas été avec Robier acheter des marmites rue Montfaucon pour carboniser le charbon à vase-clos?

M. Lucas: C'est avec Pallanchon que j'ai été acheter ces marmites.

M. Blanqui continue ses questions.

Lucas répond à toutes par des dénégations. Il avoue qu'il a expliqué à Blanqui les procédés de fabrication de la poudre; mais il affirme, contrairement aux assertions des prévenus, qu'il n'a jamais coopéré manuellement à la fabrication de la poudre.

M. Blanqui: Quelques jours avant l'arrestation des prévenus, Lucas ne s'est-il pas plaint d'avoir été attaqué par des voleurs et fort maltraité afin de se dispenser de venir à la fabrique de la rue de l'Oursine?

M. Lucas: Cela n'est pas.

M. Blanqui: Lucas n'a-t-il pas été plusieurs jours dans la compagnie d'un sieur Dubois, agent de police? — R. Non.

D. N'a-t-il pas été coucher avec lui à l'hôtel du Brésil? — R. Non.

D. N'a-t-il pas obtenu une place de pharmacien au Val-de-Grâce, sans concours?

M. Lucas: Je n'ai pas de place au Val-de-Grâce.

M. Blanqui: Lucas n'a-t-il pas eu un congé comme interne au Val-de-Grâce?

M. Lucas: Jamais. On peut s'informer au Val-de-Grâce, on saura si j'ai jamais été dans cet hôpital.

M. Blanqui: Lucas n'a-t-il pas écrit le jour de son arrestation à son ami Bompard?

M. Lucas: C'est vrai.

M. Blanqui: Ce qui prouve qu'il n'était pas au secret comme les autres. Lucas n'est-il pas sorti trois jours après son arrestation?

M. Lucas: C'est vrai.

M. Blanqui: N'a-t-il pas été à l'estaminet des Quatre-Vents, où se réunissaient les étudiants arrêtés et leurs amis, et là, n'a-t-il pas joué la douleur en parlant de ceux qui étaient en prison?

M. Lucas: Je n'y ai pas été.

M. Robier: Quelle impudence!

M. Blanqui: Lucas peut-il expliquer pourquoi dans deux interrogatoires subis à un mois de distance, il a dénoncé Canard au lieu de Pallanchon?

M. Lucas: J'ai répondu que je m'étais trompé, et que j'avais attendu qu'on m'assignât pour revenir sur cette erreur.

M. Blanqui: M. Lucas n'a-t-il pas dit hautement à l'hôtel du Brésil qu'il savait bien que sa déposition dans l'instruction pouvait le faire considérer comme un mouchard?

M. Lucas: Vous voulez parler d'un jour où huit à dix jeunes gens vinrent me trouver à l'hôtel du Brésil et me firent des menaces. Je fus cerné par eux, exposé à leurs violences, et je ne sais pas quel mauvais parti on ne m'aurait pas fait si M. Joly et cinq agens ne m'avaient préservé de leurs mauvaises intentions. La maîtresse de la maison m'a fait cacher dans sa chambre pour donner le temps aux agens de venir. Ce n'est pas, au reste, la seule fois que je me suis vu exposé à des menaces. Hier encore dans la salle des Pas-Perdus un individu s'est permis de poser la main sur moi. L'autre jour au Tribunal, je me suis vu au milieu même de l'audience menacé par plusieurs des détenus. Le garde municipal, placé près de moi, m'a dit: « Regardez donc comme on vous menace! »

M. Barbès: Voyez comme M. Lucas est propre au métier de dénoncer. Il est appelé comme témoin et vient ici faire le dénonciateur.

M. Blanqui: Les faits sont dénaturés par le sieur Lucas; la vérité est que quelqu'un dans la salle des Pas-Perdus l'ayant fixé, M. Lucas a prétendu qu'on l'avait regardé de travers. Alors des agens se sont précipités sur cette personne et l'ont conduite à la préfecture.

M. Lucas: Cela n'est pas; c'est moi qu'on a menacé, et je ne regarde personne de travers. Un des prévenus a fait même signe qu'il voulait m'enfoncer un poignard dans le cœur.

M. le président: Tout cela est étranger à l'affaire. J'invite M. Blanqui à continuer ses questions.

M. Blanqui: L'autre jour une personne ayant manifesté à M. Lucas son étonnement de le voir libre, celui-ci ne lui aurait-il pas dit qu'il était prisonnier sur parole, et qu'il rentrait tous les soirs dans sa prison?

M. Lucas: On en voulait à ma vie. C'était pour qu'on ne sût pas ma retraite.

M. Blanqui: N'est-ce pas pour se venger des bienfaits de Pallanchon, que Lucas l'a dénoncé?

M. Lucas: Je n'ai pas de haine contre Pallanchon, car je dois dire que comme on avait tenu assemblée pour décider de me frapper, il s'y est opposé.

M. Blanqui: Je demande si au mois de janvier M. Lucas n'avait pas entièrement consommé la pension de 600 fr. que lui font ses parens, et si cependant on n'a pas vu une somme considérable dans ses mains à la fin de janvier?

M. Lucas: Je ne crois pas devoir répondre à cela, c'est étranger au procès.

M. Blanqui: Ne pas répondre est une réponse; j'insiste sur ma question.

M. le président: Le Tribunal décide que la question ne sera pas faite.

M. Blanqui: Le témoin est le seul qui ait pu dénoncer la fabrique de poudre. C'est évident. Elle n'a pu être dénoncée que par l'un des travailleurs. M. Lucas n'a-t-il pas, pour augmenter le taux de la récompense qui lui était promise, conçu l'idée de me dénoncer et de m'englober dans l'hécatombe qu'il méditait.

M. Lucas: Je ne sais pas seulement ce que vous voulez dire.

M. Canard: Je demande comment le tablier et le gilet saisis chez moi s'y sont trouvés?

M. Lucas: Je n'en sais rien.

M. Canard: Le tablier et le gilet ont été apportés chez moi par Lucas pour que je pusse me rendre à la fabrique en costume d'ouvrier.

Un long débat s'engage sur le point de savoir à qui appartenait la chemise de Collins trouvée rue de l'Oursine. Lucas soutient qu'elle appartenait à Pallanchon, et qu'il l'avait vue chez lui lorsqu'il y fut amené pour la conférence où il fut question de la possibilité de fabriquer de la poudre.

Pallanchon: Je demande que Lucas me regarde en répondant.

M. le président: Je le lui défends; le témoin doit regarder le Tribunal auquel ses réponses doivent être adressées.

Pallanchon: Il n'oserait pas tourner les yeux vers moi.

M. Barbès: On m'a dit que le sieur Lucas avait parlé de moi dans l'instruction. Je voudrais savoir comment il aurait voulu faire de moi sa proie.

M. le président: Il n'est pas question de vous en ce moment.

M. Guillemin, témoin à décharge, élève sculpteur, est appelé; il est placé au milieu des prévenus.

M. l'avocat du Roi: Je demande comment il se fait que le détenu Guillemin soit au milieu des prévenus, et pourquoi il y est resté quand on a fait sortir Bruis.

M. Guillemin: On m'a placé là, et j'y suis resté.

M. le président: Pourquoi êtes-vous détenu en ce moment?

M. Guillemin: Vous le savez sans doute.

M. l'avocat du Roi: Je vais vous le dire. Le sieur Guillemin est compromis dans une affaire de fabrication de cartouches, qui sera bientôt appelée devant le Tribunal.

M. Guillemin: J'ai vu Lucas chez Leclerc, étudiant, rue du Four, n° 45. Lucas m'a dit avoir tenu conseil avec E. Canard, pour la fabrication de la poudre.

M. Robier: Le témoin a-t-il vu Lucas venir chez Canard prendre les balances trouvées rue de l'Oursine?

M. Guillemin: Oui, je l'ai vu.

M. Robier: Le témoin veut-il bien donner quelques détails sur sa conversation chez Leclerc avec Lucas?

M. Guillemin: Il y eut une longue conférence relative à la fabrication de la poudre. M. Lucas dit beaucoup d'autres choses remarquables que je ne me rappelle pas.

M. Guillemin: Quelques jours après l'arrestation des prévenus, je vis Lucas dans un estaminet du passage du Brésil, il dit qu'il avait bien du bonheur de n'avoir pas été arrêté: il montrait des ampoules qu'il avait aux mains. Il disait à tout le monde qu'il avait attrapé ces ampoules à la fabrique de la rue de l'Oursine.

M. le président reprend l'interrogatoire des prévenus.

E. Canard avoue avoir été saisi en flagrant délit de fabrication de poudre. Il dit qu'il a été conduit à la fabrique par Lucas, et que la poudre fabriquée était destinée à être vendue au profit des détenus politiques. Interpellé sur ses variations dans l'instruction, Canard explique qu'il ne voulait pas charger Lucas, et qu'il n'a pas la conscience aussi large que la sienne.

Canard soutient qu'il a eu à lutter dans l'instruction contre les instances du juge qui lui disait: « Vous devriez changer votre position d'accusé contre celle de témoin. »

M. Hély-d'Oissel: Songez à vos paroles, vous portez contre un juge une accusation grave.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* aux époques correspondantes.

M. Canard : Je dis le fait, c'est la vérité, je ne veux pas l'interpréter, j'y persiste.

M. Hély-d'Oissel : L'allégation de Canard constitue une offense grave envers un magistrat. Nous requérons contre ce prévenu application de l'article 222 du Code pénal.

M. Ploque : Je prie le Tribunal de me permettre une observation.

M. le président : Le Tribunal joint l'incident au fond.

Canard avoue avoir coopéré à la fabrication dans l'expression rigoureuse du mot, c'est-à-dire, avoir donné quelques coups de pilon dans le mortier.

M. Daviot déclare que c'est Canard qui l'a amené rue de l'Oursine; la curiosité seule le conduit à la fabrique de poudre. Il y est resté trois heures à peine, et a donné quelques coups de pilon.

M. Robert déclare avoir travaillé à la poudre pendant tout le temps qu'a duré la fabrique. Il était ouvrier de Beaufour, qui le payait pour son travail 5 fr. par jour.

M. le président : Votre nom figure sur les listes de Lamieussens ?

M. Robert : C'est une erreur.

M. le président : Le nom de convention correspondant à votre nom est Laharpe.

M. Robert : Laharpe ! comment voulez-vous qu'on me nomme Laharpe ? Moi ? Quel rapport entre moi et une harpe, je ne sais même pas la musique. Je ne cache pas mon nom, d'ailleurs; je marche la tête levée. Je dois dire que quand j'étais arrêté le commissaire de police m'a fait donner à manger, et m'a promis que si je voulais parler sur mes amis...

M. Hély-d'Oissel : Prenez garde à ce que vous allez dire. Si vous vous permettez une diffamation, je serai obligé de requérir contre vous.

M. Robert : Je dis la vérité.

M. Pallançon déclare qu'il ne sait rien de relatif à la fabrique de poudre. Lucas après l'avoir désigné, s'est rétracté formellement. Le prévenu sait que son nom a été inscrit sur des listes saisies chez Blanqui; mais il ne sait pourquoi, et ne peut à cet égard donner aucune explication. Il affirme que la chimie de Collins ne lui appartient pas. « Je sais bien, dit-il, que Lucas a déclaré qu'elle venait de moi, mais il a déguisé la vérité, je ne dirai pas qu'il a menti. »

M. Blanqui, interrogé sur les listes saisies en sa possession, répond qu'elles renfermaient toutes des noms d'abonnés ou de matière abonnable à un journal le Libérateur, et à une petite brochure périodique intitulée : Propagande démocratique.

M. l'avocat du Roi : Il résulterait de cette déclaration du sieur Blanqui qu'il est l'auteur de la lettre de Gracchus, car on voit dans cette lettre que son auteur dit qu'il faudrait placer en légende après ces mots : Propagande démocratique, ceux-ci : Liberté, égalité, humanité, instruction. Il s'agissait de changer le titre du journal; cette proposition ne pouvait venir que de l'auteur de la Propagande démocratique.

M. Blanqui : Je n'étais pas seul rédacteur. D'ailleurs j'affirme que la lettre n'est pas de moi : les experts l'ont déclaré, et Messieurs pourront s'en convaincre à la première vue.

M. le président : Que signifient sur les listes ces mots, par exemple : « Sébastien Jacob, rue Saint-Antoine, n. 68; vient du Roule; le caser par Barbès? »

M. Blanqui : Cela voulait dire sans doute que c'était un homme qu'on aurait pu faire abonner par l'entremise de Barbès.

M. le président : Et cette énonciation : « Pallançon, les jeudi et mardi à 10 heures? »

M. Blanqui : Cela s'explique tout seul : c'étaient les heures où l'on pouvait trouver M. Pallançon.

M. le président : Comment expliquez-vous cette note : « Mousse, reçu par Pallançon? »

M. Blanqui : J'ai vainement cherché, je ne puis me rappeler. Il s'agit, sans doute, d'une réception d'abonnement qui aurait été faite par Pallançon.

M. le président : Et ceci : « Un soldat du 20<sup>e</sup> fera recevoir son officier? »

M. Blanqui : Cela veut dire sans doute que par l'entremise d'un soldat du 20<sup>e</sup>, on espérait placer des numéros auprès de son officier.

M. le président : Comment expliquez-vous ceci : « Compagnie hors rang, très bonne? »

M. Blanqui : D'abord ces mots sont en abrégé; je n'ai pas voulu contester l'exactitude de l'énonciation. Il y a seulement : comp. hors rang, très bonne.

M. l'avocat du Roi : Donnez une autre explication, si vous prétendez que cela ne veut pas dire compagnie.

M. Blanqui : Il faudrait une mémoire prodigieuse pour donner à tout explication. Ce qu'il y a de sûr, c'est que j'ignorais ce qu'on entendait par compagnie hors rang; c'est le gendarme qui me gardait qui l'a appris à M. Zangiaroni lui-même, qui n'en savait rien.

M. le président : Après le nom de Badioux, on lit Joinville, son ami 4 fus... Ce qui veut dire sans doute, 4 fusils?

M. l'avocat du Roi : Il faut que le Tribunal sache que chez un sieur Badioux, on a saisi une quantité énorme de cartouches.

M. le président : On lit sur la note : 4 pist., 12 sabr., deux haches, peut fourn. de la poudre?

M. Blanqui : Je ne sais pas si on a saisi des cartouches chez un sieur Radieux ou Badioux; ce que je sais, c'est que les armes ne s'appliquent pas à son nom, mais au nom du sieur Joinville, son ami. Je ferai remarquer de plus, que beaucoup de ces notes sont antérieures aux affaires d'avril.

M. Blanqui, interrogé sur ses relations avec Lamieussaint, affirme qu'elles n'ont daté que de leur commune arrestation. Il reconnaît que les listes saisies chez ce dernier ont de l'analogie avec son écriture. Il affirme qu'elles n'émanent pas de lui. Il soutient que le papier qu'il a détruit était une liste semblable à celles qu'on a saisies et comme elles parfaitement inoffensives.

M. le président : Et pourquoi l'avez-vous détruite?

M. Blanqui : M. le président, dans les temps où nous vivons, il est aisé de concevoir de pareils motifs de prudence. On peut être compromis par les choses les plus inoffensives du monde. Il y a long-temps qu'on a dit : « Donnez-moi deux lignes de l'écriture d'un homme et je le ferai pendre. » On peut dire aujourd'hui : « Donnez-moi deux lignes qui ne soient pas de l'écriture d'un homme, et je le ferai pendre tout de même. »

M. Blanqui déclare ensuite que s'il a été arrêté chez M. Barbès, c'est qu'il s'était attardé et n'avait pas voulu, en rentrant chez lui, réveiller sa femme.

L'interrogatoire se termine par un long débat sur la fameuse blouse bleue que M. Blanqui jure n'avoir jamais appartenu à sa femme.

L'audience est suspendue à deux heures et demie.

L'audience est reprise à trois heures et demie.

M. le président, à M. Blanqui : Le 19 février dernier, avant de subir sa peine, Pepin a fait connaître à M. le président de la Cour des pairs, qu'il vous avait révélé, le 28 juillet, l'attentat qui devait être commis,

M. Blanqui : Il existe dans les pièces une lettre qui m'a été adressée par une personne tierce; lettre que le hasard seul a fait saisir et qui établit avec la dernière évidence, que je n'avais aucune connaissance de l'attentat qui devait être commis. Je pourrais citer un grand nombre de témoins qui viendraient déposer de

la vérité de ce que j'avance; mais une preuve encore plus frappante, c'est que ma bonne était avec mon fils sur le boulevard du Temple; aurais-je donc envoyé mon fils à une mort presque certaine?

M. l'avocat du Roi : Pepin ne vous a pas dit que l'attentat aurait lieu sur le boulevard du Temple, mais qu'il serait commis dans un lieu quelconque.

M. Blanqui : Je m'en réfère entièrement à sa lettre, dont j'ai déjà parlé, qui se trouve dans les pièces et dont je demande la communication à l'instant pour qu'il en soit fait lecture.

M. Ploque : L'inculpation est assez grave pour que M. Blanqui en soit justifié sur-le-champ. J'insiste formellement pour que communication me soit faite de cette lettre.

M. l'avocat du Roi s'en rapporte au Tribunal, qui ordonne que la lettre soit communiquée à M. Ploque, qui en donne lecture, et de laquelle il résulte qu'un ami de M. Blanqui, tout en lui témoignant son indignation de la fausse révélation de Pepin, lui rappelle avec quelle énergie lui, Blanqui, s'était élevé contre l'attentat de juillet, qu'il attribuait aux légitimistes.

M. le président, à M. Barbès : Vous étiez lié avec le sieur Blanqui? — R. Oui, Monsieur, depuis long-temps; sa réputation, ses talents et son beau caractère m'ont toujours fait rechercher son amitié, dont je m'honore. — D. Vous connaissiez aussi le sieur Lamieussein? — R. Oui, Monsieur. — D. Comment alors, lors de votre interrogatoire dans l'instruction, avez-vous dit que vous ne le connaissiez pas? — R. Un portefeuille avait été saisi chez moi; j'aurais cru faire l'acte d'un malhonnête homme en disant que je le connaissais; cette déclaration aurait pu faire arrêter Lamieussein.

D. Cependant dans ce portefeuille il y avait une carte d'étudiant au nom de Lamieussein, et cette carte pouvait suffire pour indiquer le propriétaire du portefeuille. — R. J'ai jugé qu'il valait autant attendre à dire la vérité ici. — D. Le sieur Lamieussein n'a-t-il pas été en rapport chez vous avec le sieur Blanqui? — R. Jamais. — D. Vous alliez quelquefois chez le sieur Lamieussein? — R. Rarement; quelquefois il venait me voir, et quelquefois je lui rendais sa visite. — D. On a saisi chez vous plusieurs papiers qui sembleraient indiquer que vous faites partie d'une société secrète. — R. Je n'ai jamais fait partie d'une société secrète.

D. Reconnaissez-vous la pièce qui commence par ces mots : Chaque fraction de la société s'appelle famille? — R. C'est un projet qu'on m'avait soumis; mais je vous prie de regarder le millésime : cette pièce porte celui de 1833; à cette époque il n'y avait pas encore de lois contre les associations : les associations étaient libres encore; et j'avoue qu'alors je m'occupais beaucoup de projets d'association, parce qu'elles m'ont toujours paru être une excellente chose. — D. Par qui était-elle écrite? — R. Mon devoir est de ne pas le dire. — D. Et la lettre signée Gracchus, qui l'a écrite? — R. Le même sentiment de délicatesse me défend de vous répondre.

D. Et cette pièce saisie chez la femme Mena, et commençant par ces mots : « Citoyens ! l'approche du procès, etc. » et qui semblerait coïncider avec le procès des prévenus d'avril devant la Chambre des pairs? — R. Je ne connais pas cette pièce; je demanderai qu'elle me soit communiquée. (Et après en avoir pris communication.) Ah ! à présent je me rappelle; cette pièce n'est pas de moi, c'est-à-dire qu'elle est de ma main, je l'ai copiée; mais je n'en suis pas l'auteur. Cette pièce m'avait été communiquée lors du procès des ouvriers mutuellistes de Lyon, où j'avais eu l'honneur d'être choisi pour défenseur d'un prévenu. Au surplus, les termes même de cette pièce indiquent assez qu'elle n'avait trait qu'au procès des ouvriers mutuellistes, et non à celui des prévenus d'avril.

D. Et cette autre pièce qu'on pourrait appeler une proclamation, et dans laquelle se trouve entre autres passages le passage suivant : « Aux armes, républicains ! la grande voix du peuple se fait entendre : elle demande vengeance; frappons au nom de l'égalité ! Que ta colère purifie cette terre souillée de crimes ! Immobile tous les ennemis de l'égalité et de la liberté. Frapper les oppresseurs de l'humanité n'est que charité ! Tu te reposeras ensuite dans la force et dans la grandeur. Mais maintenant point de pitié ! Mets nus tes bras; qu'ils s'enfoncent tout entiers dans les entrailles de tes bourreaux. » — R. Dans l'instruction, on ne m'a jamais dit un mot de cette pièce. Elle ne m'a jamais été représentée, je demande à la voir. Je pense qu'elle est de mon écriture. Mais c'est à tort qu'on lui donne le titre de Proclamation, et qu'on y rattache aucun projet politique. C'est purement et simplement une œuvre d'imagination; j'aurais pensé à Gracchus, à Timoléon, je me serai supposé en cas d'insurrection, et alors dans un demi rêve, j'aurais laissé couler ma plume.

D. On a trouvé chez vous douze mandrins? — R. On a voulu me rattacher à la fabrication des poudres, mais j'ai déjà expliqué que ces douze prétendus mandrins n'étaient que de mauvais morceaux de bois qui me servaient à étudier l'école de peloton en les fichant dans les trous d'une table, lorsque j'étais capitaine de la garde nationale dans un canton auprès de Carcassonne.

D. Ces morceaux de bois ont été soumis à l'expertise de MM. Poncharrat et Lepage, qui ont reconnu qu'ils étaient des mandrins. — R. Mais je rappellerai aussi que ces messieurs ont déclaré que ce devaient être des mandrins fort incommodes. — D. Votre nom se trouve sur plusieurs listes de Blanqui, à côté de celui du sieur Bosc? — R. Je connais un peu Bosc. — D. Comment votre nom se trouve-t-il sur cette liste? — R. Lorsque Blanqui fonda son journal le Libérateur, afin de répandre sa propagande, il pouvait compter sur moi, comme rédacteur, et croire que Bosc serait au nombre de ses abonnés. — D. Comment votre nom se trouve-t-il sur d'autres listes? — R. Vous avez entendu ce qu'a dit Blanqui; je n'ai plus rien à dire.

M. le président, à M. Lamieussein : Un portefeuille a été saisi chez le sieur Barbès, il contenait plusieurs listes? — R. Ce portefeuille était à moi. — D. Qu'étaient ces listes? — R. Ces listes contenaient le plus de noms possible des personnes sur lesquelles on pouvait compter pour faire des souscriptions en faveur des détenus politiques. — D. Vous avez refusé de répondre lors de l'instruction? — R. Je l'ai fait pour deux motifs; le premier à cause de la manière indigne dont on m'a traité, je suis resté plus de vingt-quatre heures sans pouvoir manger, et lorsqu'après on m'a conduit devant le juge-d'instruction, j'avais plus besoin de manger qu'en vie de répondre; et le deuxième, c'est que j'ai toujours pensé, et les débats actuels m'ont prouvé que je pensais juste, c'est qu'il valait beaucoup mieux arriver devant le Tribunal sans qu'on pût vous opposer les contradictions qui se rencontrent dans les différents interrogatoires.

D. A la suite des numéros de la première liste, les noms sont véritables; dans la seconde liste, les noms correspondants sont fictifs; pourquoi cela? — R. N'existe-t-il pas une loi qui défend et qui punit les souscriptions établies à l'effet de payer les amendes prononcées par suite de condamnations judiciaires? pour se soustraire aux dispositions de cette loi, il a bien fallu avoir recours aux noms fictifs.

M. l'avocat du Roi : Il existe aussi une liste de présentation, où l'on voit un tel présenté par un tel. — R. Comme le but de nos souscriptions n'était pas de soutenir les gens sans mœurs ni les fai-

néans, mais au contraire ceux dont la moralité et la probité nous étaient bien reconnues, il fallait bien nécessairement que ces personnes nous fussent présentées par des gens qui pussent en répondre.

M. le président : Vous êtes prévenu aussi d'avoir tenu, sans autorisation, un externat dans la rue de Braque. — R. C'est-à-dire que j'ai donné des leçons à quelques enfants : on ne saurait appeler cela tenir une école ni un externat. — D. Vous y avez réuni sept jeunes enfants. — R. J'ai pu avoir sept élèves en différentes fois, mais jamais ensemble.

M. le président, à M. Lisbonne : On a saisi chez vous sept paquets de cartouches contenant chacun 15 cartouches. — R. Oui, Monsieur, ces paquets étaient dans le tiroir de ma commode, qui était tout ouvert. — D. D'où vous provenaient ces cartouches? — R. Dans l'instruction j'ai dit qu'elles me provenaient de mon régiment, ce que j'aurais pu prouver; mais aujourd'hui je conviens les tenir d'un ami que je connaissais depuis trois ans.

D. Quel est cet ami? — R. Je ne puis le dire. — D. A quelle époque avez-vous quitté votre régiment? — R. En 1831. — D. Pour quelle cause? — R. A Metz où j'étais en garnison il s'était formé une association sous le nom d'association nationale de la Moselle; Plusieurs officiers du régiment s'y étaient fait inscrire; j'avais signé aussi : un ordre vint du ministère de la guerre, qui m'enjoignit de retirer ma signature. Comme j'avais cru faire mon devoir en la donnant, je n'ai pas voulu consentir à la retirer, et le ministre m'a envoyé en solde de congé.

D. Vous êtes porté sur la liste de Blanqui, et au bas de votre nom se trouvent ces mots : « 800 cartouches. » On y voit aussi figurer d'autres noms avec pareilles indications de certain nombre de cartouches. — R. Je ne sais pas comment il peut se faire que je me trouve sur la liste de M. Blanqui que je ne connais pas; et j'ajouterais qu'on n'a saisi chez moi que 150 cartouches.

M. l'avocat du Roi : Vous vous présentez à l'audience avec l'uniforme et les épaulettes d'un officier du 53<sup>e</sup> de ligne; vous n'avez plus le droit de porter cet uniforme, puisque vous ne faites plus partie du 53<sup>e</sup> régiment. — R. Tant qu'on ne m'aura pas officiellement signifié que je ne fais plus partie du 53<sup>e</sup> régiment, j'aurai toujours le droit d'en porter l'uniforme.

M. l'avocat du Roi : Quant à présent je ne veux que faire constater un fait, c'est que vous vous êtes présenté en uniforme. Je demande que ce fait soit constaté sur le procès-verbal.

Le Tribunal en ordonne la constatation. Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain onze heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 14 juillet et 4 août 1836.

AFFAIRE DU SOI-DISANT DUC DE NORMANDIE.

Le Conseil d'Etat est-il compétent pour connaître en appel de la validité ou de la nullité de l'emprisonnement et de l'expulsion d'un individu ayant possession d'état d'étranger, mais en instance devant les Tribunaux pour se faire déclarer Français? (Non.)

Il est à regretter dans l'intérêt des saines doctrines et de la science, tout autant que dans l'intérêt des garanties de la liberté individuelle, que la question grave qui a été soulevée devant le Conseil d'Etat, soit née à l'occasion de la folle prétention du sieur Naundorff, ce seizième ou dix-septième Duc de Normandie, qui étranger de nom, et horloger de profession, chercha d'abord à accréditer ses prétentions dans le journal mort-né, dit la Justice; qui, depuis par exploit du 30 juin dernier, fit assigner devant le Tribunal de la Seine, au parquet de M. le procureur du Roi, M<sup>me</sup> la duchesse d'Angoulême, M. le duc d'Angoulême et Charles X, pour voir, chacun en sa qualité, reconnaître le dit sieur de Naundorff, comme étant Charles-Louis duc de Normandie, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Deux jours après cette folle demande, la police se saisit de sa personne, et après 23 jours d'arrestation, il fut envoyé, sous l'escorte de deux gendarmes, hors du territoire de France.

C'est en vertu de l'art. 7 de la loi de vendémiaire an VII que cette expulsion eut lieu. Le sieur Naundorff s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre cette décision ministérielle.

Ce pourvoi était-il recevable? M<sup>e</sup> Crémieux a soutenu qu'on avait dépassé les dispositions de la loi de vendémiaire an VII, dût-on considérer son client comme étranger; qu'à plus forte raison le ministre avait agi arbitrairement, puisque l'individu emprisonné et expulsé était en instance devant les Tribunaux compétents pour réclamer son état et sa qualité de Français, et que, sous ce double point de vue, l'arrestation était nulle et l'expulsion illégale.

Mais quel Tribunal prononcera cette nullité, cette illégalité? c'est le Conseil d'Etat qui seul peut et doit la prononcer.

Car le Conseil d'Etat est jugedès décisions ministérielles qui lésent les intérêts et les droits des citoyens.

On ne peut objecter que l'acte dont il s'agit est un acte de police et de haute administration qui ressort des Chambres seules. Ce serait une dérision qu'un semblable recours pour le citoyen obligé, pendant la clôture des Chambres, d'attendre six mois sur la terre étrangère.

Objecterait-on aussi que le Conseil d'Etat ne peut réformer les décisions ministérielles que lors qu'elles lésent des intérêts privés purement matériels? mais la personne n'emporte-t-elle pas les biens, et ne doit-elle pas passer avant eux, et n'est-ce pas d'ailleurs s'attaquer aux intérêts privés et matériels que de s'attaquer à la liberté individuelle? l'emprisonnement illégal et l'expulsion du territoire entraînent après eux la ruine de l'industrie et de la famille.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a établi que les trois décisions ministérielles en vertu desquelles avait été pris l'arrêt de M. le préfet de police, qui ordonne l'expulsion du sieur Naundorff, étaient des actes de haute administration et de haute police, qui n'étaient pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. Et attendu que, suivant ce magistrat, il était évident qu'il n'y avait aucun recours par la voie contentieuse, il demandait que M<sup>e</sup> Crémieux fût condamné à l'amende pour avoir signé la requête du sieur Naundorff.

Adoptant les conclusions du ministère public, en ce qui touche le fond de l'affaire, le Conseil d'Etat n'a pas admis les conclusions prises contre l'avocat, et a prononcé dans les termes suivants :

« Considérant que les actes contre lesquels est dirigé le pourvoi ci-dessus appartiennent à la haute police du royaume et ne peuvent dès-lors nous être déférés en notre Conseil d'Etat par la voie contentieuse. »

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Naundorff est rejetée.

Nota. Il est à remarquer que l'huissier et l'avoué qui avaient prêté leur ministère au sieur Naundorff devant les Tribunaux, avaient été l'objet de poursuites disciplinaires, qui, comme l'amende requise contre M. Crémieux, ont été rejetées.

An fond, et sur la question du principe, nous croyons devoir faire l'observation suivante :

Si dans l'espèce il y avait eu excès de pouvoir aux termes de la loi des 7-14 octobre 1790, et suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le pourvoi par la voie contentieuse eût été recevable, car toutes les autorités administratives, préfets, ministres, conseils de préfecture, jury de révision en matière de garde natio-

nales, et conseils de révision pour le recrutement de l'armée, toutes les autorités administratives ressortissent du Conseil-d'Etat, pour l'incompétence et excès de pouvoir. Sans doute que si la question se fût présentée dans une espèce plus favorable, ces principes n'eussent pas échappé aux lumières de Messieurs du Conseil.

EXÉCUTION DE BÉNITO-PEYREIRA,

ASSASSIN DE L'ABBÉ FERRER, PRÊTRE ESPAGNOL.

C'est ce matin à six heures que le greffier de la prison de Bicêtre est allé annoncer à Peyreïra qu'il devait se préparer à mourir. Le condamné, assure-t-on, lui a répondu en souriant : « C'est bien, Monsieur, je vous remercie de la nouvelle que vous m'apportez à mon réveil. » Immédiatement après le départ du greffier, M. l'abbé Montès est entré à son tour dans le cachot du patient, pour lui prodiguer les consolations de la religion. Si nous sommes bien informés, Peyreïra aurait accueilli ce vénérable ecclésiastique avec une ferveur tout à fait édifiante.

Après quelques moments d'entretien avec son confesseur, Bénito-Peyreïra a demandé à embrasser quelques-uns des surveillans. Puis il a continué à s'entretenir avec M. l'abbé Montès. Il paraît qu'il attachait beaucoup de prix à se revêtir de la chemise qu'il portait lors de son arrestation.

A sept heures très précises, l'exécuteur et ses aides sont arrivés à la prison, et cinq minutes après on a vu arriver deux brigades de la gendarmerie de la Seine, chargées d'escorter le funèbre cortège.

A sept heures un quart, on amène le patient dans une pièce de l'avant-greffe. Selon l'usage, aucun étranger n'est admis dans ces derniers momens ; les chefs et préposés de la prison sont seuls témoins de cette espèce d'agonie que doit souffrir le patient en présence de ceux qui sont chargés par la loi de son exécution. Néanmoins, voici quelques détails qui sont parvenus jusqu'à nous. Le condamné, après avoir été débarrassé de la camisole de force, a lui-même ôté sa redingote et son gilet, puis il s'est assis après avoir salué les assistans en se découvrant la tête. Sa physionomie, assez régulière et empreinte d'une sorte de douceur, formait un singulier contraste avec le crime atroce qui a motivé sa condamnation. Cet homme, depuis sa condamnation, a constamment montré la plus complète soumission, et les surveillans n'ont pas eu une seule fois l'occasion de le faire punir. Bien qu'il parût résigné à son sort, on croyait voir dans ses yeux et par ses soupirs, qu'il comptait jusqu'au dernier moment sur une commutation de peine.

Pendant qu'on lui attache les pieds, il a constamment les regards fixés sur les surveillans qu'il semble quitter à regret; au moment où l'exécuteur lui lie les mains derrière le dos, il lui dit : « Ne me serrez pas si fort, je vous prie. » Un aide s'empare des ciseaux pour couper le col de chemise et les cheveux de Benito Peyreïra. « Je crois, dit Peyreïra, que mes mains sont trop serrées. » Puis se reprenant soudain, il ajoute : « C'est égal, ne dérangez rien; d'ailleurs ce n'est pas pour long-temps, n'est-ce pas ? »

Sur un signe de l'exécuteur, le patient se lève pour se rendre à la voiture couverte qui lui est destinée. Avant de quitter ceux qui avaient assisté aux derniers préparatifs, il demande et obtient de tous les surveillans présens, la faveur de les embrasser de nouveau, et il salue les autres personnes.

A ce moment, l'exécuteur qui venait de le faire couvrir d'une redingote bleue et de son gilet, lui présente sa casquette en lui demandant s'il voulait aussi s'en couvrir : « Ce n'est guères la peine, lui répond le condamné; quand on va perdre la tête, à quoi sert un couvre-chef... Qu'en dites-vous, Monsieur ? »

Puis, Benito s'approchant du surveillant Lefèvre qu'il semblait affectionner le plus, l'engage à accepter sa casquette comme souvenir. Lefèvre, qui savait l'espagnol, l'accompagnait le plus ordinairement aux promenades permises pendant la journée.

Après de nouvelles et tristes salutations, Benito-Peyreïra est sorti d'un pas ferme et assuré. Ayant rencontré sur son passage M. Debout, interne, chargé en même temps de la direction de la pharmacie de la prison, il lui recommanda de publier ses mémoires écrits en langue espagnole dont il l'a gratifié et qui ne contiennent pas moins de 1,200 pages manuscrites. Il a en outre chargé ce jeune médecin de remercier pour lui M. Appert et l'honorable M. Champion, si connu sous le nom de l'homme au manteau bleu.

Ensuite le condamné a demandé MM. Becquerel, directeur de la prison, et Beurville, chefs des surveillans; mais ceux-ci dans le but de ne pas prolonger l'agonie de ce malheureux, s'étaient enfermés dans le greffe. Alors, et toujours dans un but évident de temporisation, Bénito s'est retourné vers M. Debout, en lui disant : « Je voulais voir ces Messieurs pour les prier de m'accorder une dernière grâce à l'occasion de ma mort; celle de relever des punitions disciplinaires infligées à tous les condamnés. » « Je vous promets, a répondu M. Debout, de solliciter cette faveur près de M. le directeur, et je crois pouvoir vous assurer qu'elle sera accueillie favorablement, et que dans le jour même, les prisonniers mis au cachot en sortiront. »

Cette assurance a paru faire grand plaisir à Benito-Peyreïra, qui aussitôt est monté en voiture avec son confesseur, et le fatal cortège s'est immédiatement mis en marche, escorté par deux piquets de la gendarmerie de la Seine, qui en quittant la prison prirent le grand galop.

A quelque distance de Bicêtre, un incident, qui déjà a eu des précédens, a failli faire suspendre l'exécution.

Selon l'usage, le patient monte dans la première voiture couverte, avec deux aides de l'exécuteur; derrière et immédiatement après, vient le fiacre qui conduit l'exécuteur et un autre aide. Ces deux voitures sont ordinairement encadrées par les cavaliers servant d'escorte; mais aujourd'hui la voiture du condamné roulait avec une telle vitesse, que les gendarmes se virent obligés de faire prendre le galop à leurs chevaux, pour ne suivre que la voiture du patient en laissant en arrière, et loin d'elle, le fiacre de l'exécuteur.

Celui-ci, mécontent de se voir ainsi à l'écart, criait par la portière au chef commandant l'escorte de faire entourer sa voiture par ses soldats, et de faire ralentir le pas de la première jusqu'à ce qu'il l'eût rejointe; mais le sous-officier était sourd à sa voix, et la marche, loin de se ralentir, n'en devenait que plus rapide.

Alors l'exécuteur a fait arrêter son fiacre, d'où il est descendu pour courir à toutes jambes après les gendarmes qu'il a enfin rejoins, et aussitôt la voiture du patient a cessé de rouler. Tout à coup de vifs débats s'engagent entre l'exécuteur et le chef commandant l'escorte. « Je n'ai aucun ordre à recevoir de vous, dit le condamné et non pas vous. — Vous vous trompez, lui répond celui-ci, le patient n'est pas le seul que vous deviez escorter : vous êtes ici pour me protéger contre toute attaque qui pourrait être dirigée par la malveillance dans l'intention de paralyser l'exécution des arrêts de la justice. — Encore une fois, je ne vous connais pas, ajoute le sous-officier; les gendarmes ne doivent obéissance qu'à moi seul. — C'est une erreur, réplique vivement l'exécuteur;

jusqu'après le supplice du condamné, c'est à moi qu'il appartient de donner des ordres pour la sûreté de l'exécution de l'arrêt; d'ailleurs, il serait inhumain d'exposer le patient à m'attendre au pied de l'échafaud, et si vous persistez à ne pas escorter ma voiture en même temps que celle du condamné, je vous déclare que je n'irai pas plus loin, et que vous assumerez sur vous toutes les conséquences du retard de l'exécution. »

Ce colloque s'est prolongé encore quelques instans; enfin la résolution bien arrêtée de l'exécuteur de ne pas avancer plus loin sans escorte a déterminé le chef de la troupe à envelopper les deux voitures d'une double haie de cavaliers, et le cortège est enfin arrivé au lieu du supplice à huit heures moins un quart, sans nouveaux incidens.

Au pied de l'échafaud, Bénito-Peyreïra est descendu de voiture pour s'agenouiller.

Tout-à-coup il s'est levé, a embrassé son confesseur, en lui adressant quelques mots espagnols, a plusieurs fois pressé le crucifix sur ses lèvres, et a franchi lestement les dernières marches de l'échafaud. Debout devant la bascule, Benito a paru chercher un prétexte pour retarder l'exécution de quelques fractions de seconde. « Laissez-moi encore, disait-il, laissez-moi, encore un mot !... »

Cependant la bascule s'était abaissée, et le malheureux avait cessé de vivre.

Cinq à six cents personnes au plus entouraient l'échafaud; on remarquait avec regret que près des deux tiers des curieux se composaient de femmes et de très jeunes filles.

Des démarches ont été faites par le défenseur de Benito Peyreïra, pour obtenir que le corps fût inhumé. Cette permission a été accordée. Aux termes du Code pénal, il n'y aura aucun appareil; M. l'archevêque de Paris n'a point permis non plus la célébration d'aucune cérémonie religieuse.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Meurthe a jugé, dans son audience de lundi, Joseph Pacot, accusé de seize vols. Cet homme s'introduisait dans les jardins où l'on avait diné en plein air, et y volait les couverts et la vaisselle plate que des domestiques négligens n'avaient pas assez promptement mis à l'abri de ses incur-sions. La vente des objets déposés comme pièces de conviction, n'occupait pas moins de deux vacations d'un commissaire priseur. Pacot, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à six ans de reclusion.

— La femme Lecouturier, qui a fait une bosse au front de son mari, en lui lançant une assiette à la tête, a été traduite au Tribunal correctionnel de Caen, et à raison de ses mauvaises habitudes, condamnée à un mois de prison.

— On nous écrit de Valence :

« Dans la nuit du 4 au 5 de ce mois le nommé Alexis (Jean), meunier, habitant de la commune de Vers, canton de Séderon, avec les époux Raspail dont il avait épousé la fille sept ou huit mois auparavant, disparut de son domicile. L'autorité en ayant été instruite fut aux informations. Elle apprit qu'Alexis ne vivait pas en bonne intelligence avec le père et la mère de sa femme, et que peu de jours avant sa disparition il s'était querellé avec eux. Le 11, le procureur du Roi et le juge d'instruction de Nions se rendirent sur les lieux, accompagnés de la force publique. La famille Raspail, qui jusqu'alors avait joui d'une bonne réputation, n'était nullement soupçonnée du crime qui plus tard a été découvert.

« Le 15 un cadavre fut trouvé au fond d'un affreux précipice, situé à deux lieues de Vers, au pied de la montagne de Chamouze : on reconnut celui d'Alexis, et l'on acquit la certitude que la mort de cet infortuné était le résultat d'un assassinat. Le lendemain, le lieutenant de gendarmerie, Reynier, visitant les abords de la maison d'habitation de la famille Raspail, aperçut des taches de sang mêlées à des cheveux sur un arceau de la voûte du moulin. A ces indices vinrent s'en joindre de nouveaux qui démontrèrent que c'était sous le toit paternel qu'Alexis avait perdu la vie. Dès-lors tous les doutes cessèrent. On ordonna l'arrestation des époux Raspail, de Marie, leur fille, veuve d'Alexis, et de Jacques Raspail, son oncle. Ces quatre individus ont été écroués dans les prisons de Nions, le 21. »

PARIS, 4 AOUT.

— Sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Rouen, M. Feroq, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Chrestien de Fumechou, admis à la retraite, et nommé président de chambre honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Leroy, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Feroq, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Garnier de Bourgneuf, avocat-général à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Lemarchant, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Leroy, avocat à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. Fougeroux de Campigneulles, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Daniel, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Porral de Saint-Vidal, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Poitiers, M. Flandin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Mevolhon, nommé conseiller;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rouen, M. Justin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Leroy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Riom, M. Lescaut, procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Daniel, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Nascia, président du siège de Sartène, en remplacement de M. Citadella, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Forcioli, juge-suppléant au siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Colonna-Ceccaldi, admis à la retraite, et de M. Massoni, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Jourdan, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Duclaud, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen, M. Pinel, substitut du procureur du Roi près le siège du Havre, en remplacement de M. Justin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Reynaud, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Tessonnière, nommé juge au Tribunal de Florac;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras, M. Brassier de Jocas (Théophile), ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Mende, en remplacement de M. Reynaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M.

Roumette, juge audit siège, en remplacement de M. Amoudru, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. de Bonnegens, substitut du procureur du Roi près le siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Serph-Dumagnon, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Humel, procureur du Roi près le siège de Vitré, en remplacement de M. Bossis, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), M. Bossis, procureur du Roi près le siège de Châteaulin, en remplacement de M. Humel, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Vaissière-Saint-Martin (Jacques-Henri-Victor), avocat, en remplacement de M. Palhoriès, nommé juge audit siège;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Fumey (Claude-Pierre), avocat, en remplacement de M. Borouel, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Brenet (Henri-Aimé), avocat, en remplacement de M. Reydellet, démissionnaire.

— L'Ordre des avocats à la Cour royale est convoqué pour lundi 8 août, pour l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à onze heures.

Le scrutin pour l'élection des membres du Conseil, sera ouvert à midi et demi.

— Un journal du matin annonce à tort que M. Philippe Dupin, bâtonnier du barreau de Paris, est en ce moment à Bruxelles. M. Dupin est allé en effet passer à Bruxelles la fin de la semaine dernière; il était de retour dimanche soir.

— M. Gigault de Lasalle, greffier en chef de la Cour des comptes, à l'égard duquel la Cour avait sursis à statuer lors de l'ouverture des assises, s'est présenté à l'audience de ce jour et a demandé à être dispensé de faire partie du jury, en se fondant sur la nature de ses fonctions; mais la Cour a considéré que les fonctions de greffier de la Cour des comptes n'étaient point incompatibles avec celles de juré, et que M. Gigault de Lasalle ne se trouvait pas dans la catégorie des fonctionnaires dispensés par la loi; en conséquence il a été maintenu sur la liste du jury.

— MM. Persat, gérant du National, et de Saint-Maurice, gérant du journal la France, se sont pourvus en cassation contre les deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine du 30 juillet dernier, qui ont condamné, le premier à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, et le second à deux mois de la même peine et 1,000 francs d'amende.

— La Gazette des Tribunaux du 18 mars dernier a raconté la mésaventure d'un individu qui, en voulant pénétrer dans la cour du sieur Rieux, entrepreneur de vidange, à la Villette, s'était laissé tomber dans un puits.

L'inconnu avait heureusement rencontré une quantité d'eau suffisante pour amortir le coup. Il fut retiré du puits par un sieur Phulpin, à qui M. le commissaire de police remit, suivant son procès-verbal, 25 fr. pour repêchage, conformément à l'arrêté de M. le préfet. Mais hélas! M. le commissaire de police, après avoir examiné le personnage si miraculeusement sauvé, reconnut en lui le nommé Dufour, dit Gobe-la-Lune, récemment sorti de Bicêtre, d'où il venait d'acquiescer quelques mois de prison. Ces antécédens, joints à la situation singulière dans laquelle on avait trouvé Dufour, et à cette autre circonstance que dans un lieu voisin on avait découvert un sac dont l'intérieur était garni de plumes et de sang de volaille, sac dont on attribuait la propriété à Dufour; toutes ces circonstances, disons-nous, conduisirent à penser que Dufour ne s'était introduit dans la cour du sieur Rieux, que pour voler canards, poules et dindons; et Gobe-la-Lune comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Chrestien de Poly, pour s'expliquer sur une tentative de vol dans une maison habitée, la nuit, avec escalade, etc.

M. le président : Dufour, Vous avez déjà été condamné pour vol ?

Dufour, dit Gobe-la-Lune : Non, pas pour vol : je grattais la terre pour déterrer des os, et ils m'ont condamné pour ça; c'est pas un vol.

M. le président : C'est-à-dire que vous vous étiez introduit la nuit chez un fabricant de noir animal, pour y voler des os, et c'est pour cela que vous avez été condamné.

Dufour : Enfin ils ont arrangé ça comme ça; mais je ne voulais pas.

M. le président : Comment êtes-vous tombé dans le puits du sieur Rieux? — R. Voilà. J'étais avec des amis à faire la contrebande des huiles : j'ai cru voir une patrouille de douaniers; alors j'ai jeté mes vessies, j'ai sauté par dessus le mur; j'ai heurté contre la mardelle du puits; alors j'ai vu comme un faux jour, j'ai cru que c'était un tas de pierres, j'ai voulu sauter par-dessus et j'ai tombé tout de go dans le puits. (On rit).

D. Avez-vous appelé au secours? — R. C'était la nuit, et il n'y avait au respect que je vous dois, que trois gros chiens, dont je n'étais pas flatté de faire leur connaissance. Mais le jour étant venu, on m'a secouru.

M. le président : Vous prétendez que vous faisiez la contrebande des huiles, et on n'a pas trouvé les vessies que vous auriez abandonnées, mais bien un sac ?

Dufour : Pardine, on a cherché si tard que les malins les avaient emportées les vessies; quant au sac il n'est pas à moi, je connais pas.

M. le président : Les commis de la barrière disent que dans la nuit en question ils n'ont point poursuivi de fraudeurs? Ils ne vous ont pas vu ?

Dufour : Ah ben ! vous allez voir que quand on veut faire la fraude, on va les avertir ! et puis, quand ils dorment, les faignans, est-ce qu'ils veulent en convenir ?

Dufour, dit Gobe-la-Lune, a été acquitté.

— Les référés des juges-de-paix avaient lieu autrefois à 9 heures du matin, et les référés ordinaires ne se tenaient qu'à 1 heure, après l'audience. Cette disposition a été changée, et tous, maintenant, se placent à la même heure, indistinctement, dans le cabinet de M. le président du Tribunal civil.

Ce matin, dans un référé où il était nécessaire d'entrer dans quelques explications sur le fond, M. le président Eugène Lamy faisait observer aux défenseurs, M. Jolly et Fagniez, que les détails qu'ils exposaient ne devaient point être entendus par le public. « Les référés des juges-de-paix, a ajouté ce magistrat, sont de nature à dévoiler des secrets de famille dans lesquels des étrangers ne doivent pas être initiés. Il serait peut-être convenable de faire retirer le public. » Mais, sur l'observation des avoués, qu'ils ne redoutaient pas la publicité, et vu la circonstance toute particulière que les abords du cabinet de M. le président étaient envahis par la garde municipale et par les sergens de ville, appelés pour la garde des prévenus

dans l'affaire dite des poudres, le public est resté dans le cabinet où se plaidait le référé.

— On procédait à une levée de scellés en présence d'héritiers et de créanciers qui se disputaient un mince actif. Des bruits vagues s'étaient répandus sur une grande quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété que le défunt aurait déposées entre les mains d'un sien ami, et qui formeraient le plus clair de sa succession.

Par une singulière coïncidence, un paquet volumineux est arrivé par la poste à l'adresse du défunt, et le gardien des scellés n'a pas cru devoir mieux faire que de le porter au greffe de la justice-de-peace, où il est resté en dépôt jusqu'au jour de l'inventaire. Chacun attendait avec anxiété l'ouverture du précieux paquet : le silence le plus profond régnait dans l'assemblée; on se groupe autour du greffier, qui rompt le cachet, et retire avec précaution de l'enveloppe mystérieuse... quoi? une note détaillée des prix courans d'un de nos plus fameux magasins d'Articles de deuil; et pour qu'il ne manque rien à l'officier envoi, un cahier imprimé contenant le détail des us et coutumes en matière de deuil et de demi-deuil.

— M. Beauvais nous écrit qu'il va interjeter appel du jugement qui l'a condamné hier à 2,000 francs d'amende. Il prouvera qu'il aurait dû rester étranger à ce procès.

— Nous recommandons particulièrement aux étudiants, et en général à toutes les personnes qui s'occupent de la science du droit, l'excellent Commentaire sur le Code civil, de M. Boileux, dont deux éditions ont été complètement épuisées en moins de deux ans. Cet ouvrage renferme l'explication de chaque article séparément; l'énonciation au bas du commentaire, des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour ou contre, et le renvoi aux arrêts. Cet ouvrage a été revu et annoté par M. Poncelet, professeur à la Faculté de droit de Paris. La troisième édition, dont les deux premiers volumes sont en vente, est considérablement augmentée. Le dernier volume paraîtra à la rentrée. Prix des trois volumes: 24 fr. Chaque volume, composé d'un examen, se vend séparément, 8 francs. On souscrit chez le libraire Joubert, éditeur, rue des Grès, 14.

— Le libraire Ladrage vient de publier le 3<sup>e</sup> volume de l'Histoire de la Philosophie ancienne, de Ritter, ouvrage dont tous les journaux ont rendu le compte le plus avantageux, et qui est traduit par M. C.-J. Tissot, professeur de philosophie. — Le 4<sup>e</sup> et dernier volume de cette publication est sous presse. (Voir aux Annonces.)

Erratum. Quatrième page, 14<sup>e</sup> ligne de la 2<sup>e</sup> colonne du n<sup>o</sup> d'hier (4 août), au lieu de: avec tant d'empressément, lisez: avec moins.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

— Le docteur Comet, en publiant une heureuse découverte qu'il a faite, ne l'annonce pas comme un remède infaillible pour tous les maux; mais de nombreux succès, obtenus dans des cas graves et réputés incurables, justifient entièrement les vues que ce médecin a émises sur les maladies rhumatismales, nerveuses, goutteuses, ou qui résultent d'une altération de la circulation lymphatique. C'est pourquoi nous croyons devoir fixer de nouveau l'attention de nos lecteurs sur la publication d'une brochure qui renferme l'exposé de la méthode curative externe de M. le docteur Comet. (Voir aux Annonces.)

COURS GENERAL DES ACTIONS

des Entreprises Industrielles et Commerciales, publié par JACQUES BRÉSSON les 15 et 30 de chaque mois, à 3,000 exemplaires; bureau rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris; Prix: 6 fr. par an; on s'abonne du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet.

DES DOULEURS RHUMATISMALES, GOUTTEUSES ET NERVEUSES,

Et dans affections résultant d'une altération de la circulation lymphatique (méthode curative externe); par le docteur COMET, professeur d'anatomie physiologique, chevalier de la Légion-d'Honneur. — Brochure in-8<sup>o</sup>. Chez l'Auteur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 17, à Paris.

Librairie de LADRANGE, quai des Augustins, 19,

HISTOIRE

DE LA PHILOSOPHIE ANCIENNE,

Par HENRI RITTER, traduite de l'allemand par C. J. TISSOT, professeur de philosophie. — Tome 3, in-8<sup>o</sup>. Prix: 8 fr. Il ne reste plus que le tome 4 à paraître.

CRITIQUE DE LA RAISON PURE,

Par EM. KANT, traduite de l'allemand sur la 7<sup>me</sup> édition par C. J. TISSOT, professeur de philosophie. — Tome 2, in-8<sup>o</sup>. Prix: 8 fr. — L'ouvrage est complet.



TOPIQUE COPORISTIQUE. Il est peu de personnes qui n'aient à se plaindre de l'incommodité des cors aux pieds, il en est peu aussi qui n'aient cherché à se débarrasser de souffrances qu'ils occasionnent, les remèdes les plus efficaces n'avaient jamais suffi que pour le soulagement de quelques jours, les cors ne tardaient pas à reparaître avec plus de force, et en est même qui prenaient une telle excroissance et qui occasionnent de telles douleurs qu'ils constituent une véritable infirmité. L'action des remèdes employés jusqu'à ce jour n'avaient donc porté que sur l'exubérance et jamais sur la racine. Les nombreux essais qui viennent d'être faits à Paris, du Topique Coporistique, les rapports avantageux des journaux, et les certificats des médecins, ont prouvé que ce remède avait atteint ce point: il ôte la douleur la plus vive dès la première application, et guérit en quelques jours sans nul danger ni douleur. — Chaque pot doit porter le cachet ci-dessus. — Dépôts chez les Pharmaciens.

- List of pharmacies and distributors: Paris, r. S-Honoré 271; Besançon, L'Indic; Dijon, Delarue; Metz, Vinsback; Nancy, Vinsback; Strasbourg, Vinsback; etc.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 34.

D'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 1836, enregistré à Paris, le 3 août suivant fol. 157 verso, cases 1 et 2, par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c. Il appert, qu'une société en nom collectif a été contractée pour six années entre le sieur François LAFLEUR, filateur, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, et le sieur Louis-Simplice GODEY DE MONDESERT, ancien filateur, demeurant à Paris, place Royale, 8. La durée de la société est de six années à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1836, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1842. Son siège est à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19; la raison sociale est LAFLEUR et C<sup>e</sup>. Chacun des associés a la gestion et la signature sociale, mais aucun emprunt ne pourra être fait que du consentement et que sur la signature des deux associés. Tous actes, acceptations ou endossements d'effets, étrangers aux affaires sociales, n'engageront pas la société; toutes spéculations sont interdites aux associés; les achats ne pourront dépasser la consommation de trois mois, c'est-à-dire environ quatre-vingt-dix à cent balles, sans l'assentiment des deux associés. Pour extrait: AMÉDÉE-LEFEBVRE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8.

D'une sentence arbitrale rendue par M<sup>e</sup>s Durand et Carette, le 20 juillet dernier, enregistrée. Entre MM. Alexandre Bromer VAN COPPENNAAL, négociant, demeurant à Paris, barrière d'Enfer, boulevard extérieur. Et M. VANDER-BOWENN, ancien gérant, et tous les associés commanditaires de la société connue sous la raison BOWENS, VAN-COPPENNAAL et C<sup>e</sup>; A été extrait ce qui suit: La société formée entre les parties pour l'exploitation des bouillons à domicile a été déclarée dissoute à partir dudit jour, 20 juillet. M. VAN COPPENNAAL a été nommé liquidateur, et investi à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: DURMONT.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 23 juillet 1836, enregistré, entre la dame Aimée TOYER, veuve du sieur Pierre LADOUX, sans profession, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n<sup>o</sup> 19 ter; et le sieur Jacques-Denis ROQUET, commis marchand de vins, demeurant à Paris, place St-Michel, 8; Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour le commerce de marchand de vin, eaux-de-vie et liqueurs à la bouteille, dans Paris, dont la durée est fixée à trois années à partir du 24

juillet 1836, pour finir à pareil jour 1839, avec condition néanmoins que si dans six mois les bénéfices nets de la société ne s'élèvent pas à 600 fr. pour chaque associé, la durée de ladite société est limitée à neuf mois si l'un des associés a manifesté trois mois avant l'expiration de ce terme, son intention de ne pas accomplir les trois années; la raison sociale est: veuve LADOUX et ROQUET; la dame LADOUX a seule la signature sociale; les achats pour le compte de la société sont faits par les associés ensemble ou par l'un d'eux avec l'assentiment de l'autre; tous engagements souscrits pour emprunts ne seront valables à l'égard de la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature individuelle de chaque associé; il ne peut être souscrit d'engagements avec la signature sociale, qu'à titre de règlement envers les créanciers de la société, pour marchandises fournies et constatées par les livres de la société. Chaque associé a le droit de recevoir séparément les sommes payées à la société. Pour extrait: THORY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Dessaignes et son collègue, notaires à Paris, les 15, 16, 20, 21, 25 et 27 juillet 1836, enregistré. Divers actionnaires et dénommés de la société en commandite connue sous le nom de la Salamandre, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, réunissant plus que la majorité voulue par les statuts pour y apporter toutes modifications, ont arrêté à l'unanimité, à titre de modifications, ce qui suit: Article 1<sup>er</sup>.

A l'avenir, la compagnie de la Salamandre assurera contre la fumée intérieure des appartemens; en conséquence, elle sera qualifiée de compagnie d'assurances contre l'incendie et la fumée. Art. 2. Outre les risques ordinaires de l'incendie, la société pourra à l'avenir assurer contre les incendies provenant du feu du ciel, de tremblements de terre, d'émeutes populaires, de guerre civile, de force militaire et d'explosion des armes à feu, des poudrières et du gaz hydrogène. Cependant, il ne pourra être exercé de recours contre la compagnie, pour des sinistres du genre de ceux qui viennent d'être détaillés, que sur le fonds de réserve de la compagnie, tel qu'il aura été fixé par le dernier inventaire approuvé en assemblée générale; et, dans le cas d'insuffisance du fonds de réserve, sur le capital social, jusqu'à concurrence de 500,000 fr. seulement. Le porteur d'un extrait dudit acte a été autorisé à le faire publier et afficher, conformément à la loi. Extrait par ledit M<sup>e</sup> Dessaignes, notaire à Paris, de la minute dudit acte. Signé: DESSAIGNES.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Danloux, notaire à Paris, le 23 juillet 1836, M. Jean-Baptiste-Desiré RIMBAULT, marchand de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Montecquieu, 4, patenté pour la présente année 1836, sous le n<sup>o</sup> 1430 du rôle de la 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe; et M. Antoine-Augustin CHICANEAU, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Lions-St-Paul, 9; ont

formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'une fabrique de papiers peints à Paris; la société commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1837; sa durée est fixée à six ans et six mois, le siège de la société sera établi à Paris dans le quartier du faubourg St-Antoine, ou dans le quartier Popincourt, en cas d'impossibilité dans le premier; la raison sociale sera RIMBAULT aîné et CHICANEAU fils; le fonds social est fixé à la somme de 40,000 fr., qui seront fournis de la manière suivante, savoir: 10,000 fr. le 1<sup>er</sup> janvier 1837 par M. RIMBAULT, et pareille somme par M. CHICANEAU, et les autres 20,000 fr. par M. RIMBAULT, dans un délai de dix-huit mois à partir dudit jour 1<sup>er</sup> janvier 1837. Chaque associé aura la signature sociale; néanmoins tous billets, lettres de change, acceptations et autres obligations commerciales n'engageront valablement la société qu'autant qu'ils auront été revêtus de la signature de M. RIMBAULT. Pour extrait: DANLOUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, 7, rue des Fossés-Montmartre.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 1<sup>er</sup> août 1836, enregistré le 2 dudit mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Appert: MM. Pierre-Guillaume THOMAS, commis-marchand, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 9. Et Marie-Louis-Félix ROZAT DE MANDRES, négociant, demeurant à Paris, rue St-Germain-des-Prés, 8. Ont formé une société en nom collectif, pour la durée de six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août, ayant pour objet le commerce de nouveautés et autres articles de Paris. Elle aura son siège à la Nouvelle-Orléans. Le fonds social est fixé quant à présent à 40,000 fr. La raison sociale est THOMAS et ROZAT DE MANDRES. Chaque associé pourra gérer et administrer et aura la signature sociale. VATEL.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 3 août 1836, enregistré: M. Joseph-Favier LASTEGRA, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37. Et M. Marius ISNARD, commis-négociant, demeurant à Paris, passage du Saumon, 2. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication des savons et autres articles de parfumerie, travail des cheveux, la vente de ces objets, et généralement la fabrication et le commerce de tous les articles à fournir aux coiffeurs. Cette société est contractée pour onze années et deux mois, elle a commencé le 1<sup>er</sup> août 1836. Le siège en est fixé à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37. La raison sociale est Marius ISNARD, et LASTEGRA. La signature appartient conjointement aux associés, qui ne pourront s'en servir divisément pour souscrire et endosser aucuns effets de commerce et autres qui obli-

geraient la société; les effets et tous actes obligant la société devront être signés par les deux associés.

Chaque associé pourra cependant acquiescer seul et sans le concours de son co-associé tous les effets de commerce et factures, afin d'opérer la recette. Le fonds social est de 52,280 fr. Pour extrait: CHARLOT.

AVIS DIVERS.

Tirages du 30 juillet 1836.

Remboursements du 1<sup>er</sup> octobre 1836.

Table with columns for company names (e.g., COMPAGNIE DES 4 CANAUX, CANAL DE BOURGOGNE) and their respective share values and numbers.

A VENDRE.

La BELLE TERRE du Petit-Change, située à un quart de lieue de Périgueux, chef-lieu du département de la Dordogne, entourée par la rivière de l'Isle et par la route royale de Lyon à Bordeaux.

Cette terre se compose: 1<sup>o</sup> D'un château, remises, écuries, orangerie, offices de toute espèce, jardin potager, verger, jardin anglais, allées, charmillers, réserves, cour et basse-cour; 2<sup>o</sup> D'une immense prairie de réserve, baignée dans toute son étendue par la rivière de l'Isle; 3<sup>o</sup> De huit métairies et de deux auberges, le tout en pièces et ne formant qu'un seul tenant. Cette propriété entièrement réparée et améliorée depuis peu, est en plein rapport, elle est située dans une des plus belles positions de France, et dans un sol fertile. S'adresser à M<sup>e</sup> Pouchain, avoué et juge-suppléant à Périgueux, rue Froide, 2. Toutes facilités seront données à l'acquéreur.

POUDRES PRÉPARÉES

POUR EAU DE SELTZ. Limonade gazeuse et Pastilles contre la soif. Se vend à la pharmacie rue Saint-Honoré, 247, près le Palais-Royal.

A céder, avec facilités pour le paiement, une CHARGE de GREFFIER, dans les environs de Paris. S'ad. à M. Lourmand, 2<sup>e</sup> clerc de M<sup>e</sup> Morel-Darleux, notaire, place Baudoyer, 6, à Paris.

AVIS. — ROFFIN achète au comptant tous objets et marchandises en général; il se charge aussi de dégraver et d'acheter toutes reconnaissances du Mont-de-Piété. S'adresser rue de la Vrillière, porte cochère, 8, à l'entresol, en face la Banque.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 2 août.

- List of deaths and burials: M. Darmaing, rue de Provence, 63 bis. M<sup>me</sup> Siéyrac, née Ferrati Granville, rue de Cléry, 59. M. Harel, quai de la Mégisserie, 70. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Corbie, ne Gaudard, boulevard Bonne-Nouvelle, 5. M<sup>me</sup> Grignon, née Duffot, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. M<sup>me</sup> Denise, rue Corbeau, 16. M<sup>lle</sup> Magnier, mineure, rue Saint-Dominique, 163. M. Wasse, mineur, rue Saint-Joseph, 8. M<sup>lle</sup> Duchoiselle, rue Caumartin, 28. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Milloy, née Boursier, rue du Pont-Louis-Philippe, 9. M. Dollé, rue de Condé, 19. M<sup>lle</sup> Lucas, allée des Veuves, 75.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 5 août heures

- Assembly schedule: Havy fils, entrepreneur de voitures publiques, clôture. Brochet, relieur-satineur, id. Boulard et femme, filateurs, concordat. Chasseing, négociant, id. Daulne, entrep. de peinture, vérification. Ramsden, faisant commerce de tableaux, syndicat. Despieres dit Lalandé, fabric. de fécula de pommes de terre et sirops, id. Daville, éditeur en librairie, clôture. du samedi 6 août. Chamousset, md tailleur, vérification. Ourselle fils, md de vins-traiteur, reddition de comptes. Fauvage, md boucher, id. Penjon, fabricant de porcelaine, clôture.

- Other court notices: Bernouy, appréteur de mérinos, id. Colte, menuisier, concordat. Pierret, limonadier, id. Gibon, limonadier, id. Grisol, md de vins, syndicat. Barillon et C<sup>e</sup>, remplacement de syndicat définitif.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- Affirmation closure schedule: Bertin, glacier-limonadier, le 8 août. Mazières, md de bronzes, le 8 août. Ramonier, entrepreneur des travaux de maison centrale et entrepreneur de roulage, le 8 août. Gauthier, md tabletier, le 10 août. Bresseau, restaurateur, le 10 août. Famin, md de vins, le 11 août. Henri et C<sup>e</sup>, mds de modes, le 12 août. Schmahl, md tailleur, le 12 août. Lehongre, pharmacien, le 12 août. Cuvillier fils, charbon-carrossier, le 12 août. Liette, nourrisseur de bestiaux, le 13 août.

Soret, md tanneur-corroyeur, le 16

CONTRAT D'UNION.

- Contract union notices: Corsin, entrepreneur de maçonnerie, à Créteil. — 10 mai 1836: syndic définitif, M. Brouillard, rue Saint-Antoine, 85; caissier, M. Jacmart, rue Meslay, 6. Lamoureux et C<sup>e</sup>, fabricant de papiers peints, rue de Reuilly, 67. — 13 mai 1836: syndic définitif, M. Jouye, rue du Sentier, 3; caissier, M. Damery, rue des Vignes, 8. Yardin, bijoutier, à Paris, rue du Temple, 69. — 19 mai 1836: syndic définitif, M. Oudin, rue Grenier-Saint-Lazare, 14; caissier, M. Bedier, rue Jean-Robert, 34. Horville, maître-menuisier, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 34. — 21 mai 1836: syndic définitif, M. Dubosq, rue du Grand-Chantier, 5; caissier, M. Legendre, rue de Lancry, 17. Haentjens et C<sup>e</sup>, négociants, à Paris, rue Saint-Lazare, 7. — 28 mai 1836: syndic définitif, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; caissier, M. Arnaud, rue Popincourt, 48.

BOURSE DU 4 AOUT.

Table with columns for market terms (A TERME, 5% comptant, etc.) and corresponding values.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>,